

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-101

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET RÉSERVATION DE STATIONNEMENT RUE EUGENE GENET
DU 05 AU 17 AVRIL 2026 POUR DES TRAVAUX DE FACADE AU NUMERO 8

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 25 mars 2026 de la société CNB Bâtiment, sise 9 Rue Galilée –38550 SAINT MAURICE L'EXIL, représenté par Mr Ysuf COBAN, qui sollicite une réservation de stationnement et un rétrécissement de la rue Eugène Genet du 05 avril 7h00 au 17 avril 2026 17h00 pour des travaux de façade au numéro 8.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement parking de la Passerelle, seront interdites au stationnement du 05 avril 7h00 au 17 avril 2026 17h00 pour le stationnement de véhicule pour des travaux de façade au numéro 8 rue Eugène Genet ;

La chaussée sera rétrécie au rue Eugène Genet du 05 au 17 avril 2026 pour la pose d'un échafaudage au numéro 8.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la mise en sécurité, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le propriétaire de l'immeuble et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 26 mars 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER

